



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019157-0001

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Finistère conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Quimper, le **06 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant, dans le FINISTÈRE,
la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

**(référence : population municipale authentifiée par l'INSEE,
en vigueur au 1^{er} janvier 2019)**

N° de canton	Code INSEE de la commune	Nom de la commune la plus peuplée du canton
1-2-3-4 et 5	29019	BREST
6	29020	BRIEC
7	29024	CARHAIX-PLOUGUER
8	29039	CONCARNEAU
9	29042	CROZON
10	29046	DOUARNENEZ
11	29058	FOUESNANT
12	29075	GUIPAVAS
13	29103	LANDERNEAU
14	29105	LANDIVISIAU
15	29124	LESNEVEN
16	29293	TRÉGUNC
17	29151	MORLAIX
18	29160	PLABENNEC
19	29174	PLONÉOUR-LANVERN
20	29199	PLOUIGNEAU
21	29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
22	29220	PONT-L'ABBÉ
23 et 24	29232	QUIMPER
25	29233	QUIMPERLÉ
26	29259	SAINT-POL-DE-LÉON
27	29260	SAINT-RENAN